

# Le dossier de mariage





Décret précisant certains points  
concernant la constitution  
du dossier de mariage dans  
le diocèse de Nancy et de Toul

Depuis déjà plusieurs décennies, mais aujourd'hui de manière plus prononcée, nous constatons que l'institution matrimoniale, telle que l'Église la reçoit de son Créateur, est de moins en moins en phase avec la compréhension que la société de notre pays a du mariage.

Pastoralement, nous accueillons moins de couples désireux de contracter une union religieusement, et ceux qui viennent à nous sont souvent loin de l'Église. De plus en plus de couples sont disparus ou mixtes, et les situations humaines compliquées. Ce constat n'a pas échappé à tous ceux d'entre nous, prêtres, diacres et fidèles laïcs qui sont partie prenante de la préparation au mariage mais également du Service diocésain de la Pastorale de la famille ou encore de ceux qui servent à l'Officialité.

Le prochain synode extraordinaire sur la famille que l'Église se prépare à célébrer à la demande du pape François met l'accent sur cette question et sur les situations de plus en plus difficiles que nous rencontrons. L'*Instrumentum Laboris*, publié le 26 juin 2014, évoque également la préparation au mariage et la responsabilité éducative de l'Église en la matière. En effet, l'Église n'est pas faite pour faciliter les naufrages matrimoniaux, mais pour accompagner avec courage et discerner avec les futurs époux la réalité de leur engagement matrimonial.

Si notre Église diocésaine ne fera pas l'économie d'une réflexion de fond sur la manière de préparer au mariage, nous avons le devoir d'accompagner au mieux les couples en nous aidant des outils déjà à notre disposition. Parmi eux, le dossier administratif en vue du mariage<sup>1</sup> demeure incontournable et doit faire l'objet d'une attention spéciale en considération de la situation actuelle de notre Église diocésaine. C'est notamment lui qui garantit la validité du mariage. Il permet également un véritable accompagnement des couples dans la complexité de leurs situations.

Nous constatons également que le traitement des dossiers devient de plus en plus lourd et complexe, alors que nous avons moins de moyens pour les étudier, notamment lorsqu'ils réclament une dispense

---

1. Cf. CNPL, *Directoire canonique et pastoral pour les actes administratifs des sacrements*, Paris, Paroi-Services, 1994, p. 151 et s.

ou une autorisation. Il n'est pas rare que certains dossiers soient déposés au bureau des mariages de l'évêché à quelques jours de la célébration, ce qui empêche une vraie prise en compte. Il convient donc de s'organiser en fonction de ces constats.

L'objet du présent décret est de préciser certaines modalités de constitution du dossier administratif du mariage pour notre diocèse selon ce qui suit et sans prétention d'exhaustivité. Il en va du bien des futurs époux.

## A. Le responsable du dossier du mariage

Le dossier de mariage est normalement sous la responsabilité du curé de la paroisse de l'un des futurs époux (c. 1115<sup>2</sup>). Si le mariage doit être célébré dans une autre paroisse, le curé de celle-ci peut prendre en charge le dossier (c. 1115). Un autre prêtre ou diacre peut aussi en être responsable avec l'accord du curé (Dir. p. 150<sup>3</sup>). Il est souhaitable que celui qui s'occupe de la constitution du dossier soit aussi celui qui prend en charge la préparation pastorale du mariage. Le prêtre ou le diacre qui a la charge du dossier s'engage en signant les pages 2 et 3 du dossier. Les laïcs associés à la préparation des mariages peuvent aider à la constitution des dossiers. Il leur sera rappelé que ce dossier est strictement confidentiel et qu'il doit toujours rester au secrétariat paroissial.

## B. La transmission du dossier de mariage

Si le mariage doit être célébré dans une paroisse du diocèse sans qu'aucune dispense ou autorisation ne soit nécessaire, le dossier est envoyé directement à la paroisse du lieu de célébration 21 jours avant la célébration du mariage.

Si le mariage doit être célébré dans une paroisse du diocèse et requiert une dispense (notamment les c. 88 et 1124 et s.) ou une

---

2. Les canons sont tirés du Code de droit canonique de 1983.

3. Dir. fait référence au Directoire.

autorisation (c. 1071, 1102), il faut faire parvenir le dossier du mariage 21 jours avant la date de la célébration du mariage au bureau des mariages à l'évêché.

Si le mariage doit être célébré dans une paroisse d'un autre diocèse, il doit transiter par le bureau des mariages et y être déposé impérativement un mois avant la date de la célébration du mariage.

Tous les mariages célébrés pendant les mois de juillet et d'août et qui doivent passer par le bureau du mariage y seront déposés impérativement pour le 10 juin.

Tous les dossiers déposés au bureau des mariages doivent nécessairement être complets pour pouvoir être traités.

## C. Le contenu du dossier

Chacun des documents demandés est utile. Il convient donc que les dossiers soient complets.

**1 » La publication des bans.** le mariage n'est pas un fait privé mais un fait public de l'Église qui intéresse toute la communauté chrétienne concernée notamment en termes de discernement (c. 1069) et par la prière. Elle peut être demandée par le responsable du dossier de mariage à la paroisse où le ou les futurs époux sont les mieux connus (Dir. p. 158) par le responsable du dossier du mariage. Elle peut prendre la forme de la voie d'affichage ou de l'insertion dans la prière universelle. Pour une raison spécifique, il est possible d'en demander la dispense (c. 88).

**2 » Les copies intégrales et authentiques des actes de naissance avec les mentions marginales des futurs époux de moins de 6 mois.** Il est demandé désormais d'être en possession de ces actes le plus rapidement possible, c'est-à-dire 6 mois avant le mariage. Cela permet notamment de vérifier si un des époux est ou non déjà engagé dans un lien matrimonial civil antécédent ou tenu par une obligation naturelle comme, par exemple, un enfant conçu avec une autre personne. Dans un tel cas, il convient de vérifier comment l'enfant est pris en compte dans le projet matrimonial en cours.

**3 » Les actes de baptême en vue d'un mariage de moins de 6 mois (Dir p. 172).** Il est demandé désormais d'être en possession de ces actes le plus rapidement possible c'est-à-dire 6 mois avant le mariage. Ceci permettra de constater l'état libre des personnes mais également de relever une mention marginale de *vetitum* (interdiction) rendant le mariage impossible en l'état. Parce que malheureusement certains fiancés cachent des points importants de leur état civil ou religieux, seul le fait d'avoir les documents longtemps à l'avance permet un discernement de qualité. L'acte de baptême est habituellement demandé par le ministre en charge de la préparation du mariage et doit lui être adressé. Cependant, *«rien n'interdit que les futurs [époux] eux-mêmes fassent la demande mais ils devront toujours indiquer le nom et l'adresse de la personne qui établit le dossier et à qui cette copie doit être envoyée»* (Dir p. 172).

**4 » La déclaration d'intention.** Elle peut être commune aux deux époux, mais on préférera désormais qu'elle soit individuelle. Elle doit manifester que les qualités et finalités essentielles du mariage soient bien intégrées. C'est donc un acte précis notamment lorsque le mariage est disparis ou mixte (c. 1129). Dans un tel cas, le dossier doit rendre compte par tous les moyens que la partie catholique est prête à écarter le danger d'abandon de la foi et promet de faire tout son possible pour baptiser et éduquer ses enfants dans la foi catholique. Il faut aussi que le dossier rende compte que la partie non catholique est informée de cet engagement. Dans le cas d'un mariage disparis, notamment pour les mariages islamo-chrétiens, il est bon de se reporter au directoire national pour les mariages de ce type, et de porter au dossier tout élément permettant de discerner s'il convient ou non d'accorder la dispense. Il ne faut pas oublier que seule une cause juste et raisonnable manifestée dans le dossier permet l'octroi de celle-ci (c. 90). Tout élément porté au dossier est donc le bienvenu à cet égard.

**5 » L'attestation de mariage civil.** Sans celui-ci, le prêtre qui procéderait habituellement au mariage risque une peine de prison de 6 mois et 7 500 euros d'amende, aux termes de l'article 433-21 du Code pénal. Notons, par ailleurs, qu'un mariage qui ne peut être célébré civilement doit faire l'objet d'une autorisation auprès du bureau du mariage.

**6 ] Les demandes d'autorisation ou de dispense.** Elles doivent toujours être motivées y compris par tout document et notamment par une lettre d'accompagnement du responsable du dossier. On n'omettra pas de demander la permission de célébrer le mariage en dehors de la paroisse des époux. C'est quelquefois l'unique moyen de vérifier si un pasteur n'a pas différé un mariage pour une raison valable.

**7 ]** Si besoin est, il peut être utile de laisser dans le dossier les notes prises lors de la préparation ou encore une lettre cachetée dans laquelle sont mentionnés toutes les zones d'ombre ou les points d'interrogation mis en lumière durant la préparation. Il ne faut cependant pas oublier que s'ils faisaient douter de la célébration valide du mariage, il conviendrait alors de solliciter une autorisation au bureau des mariages comme prévu par la Conférence des évêques de France. Cela vaut notamment en cas de doute de l'état libre d'un des époux ou de l'acceptation d'une des conditions essentielles du mariage. Dans tous les cas, il convient qu'un dialogue fructueux entre le pasteur et le bureau des mariages puisse présider à un tel discernement.

La publication de ces normes diocésaines précisant celles du droit général sera accompagnée de temps de formation sur les aspects canoniques et pastoraux du dossier de mariage en 2014-2015. Elles prendront effet à la date du dimanche 30 novembre 2014, premier dimanche de l'avent.



*Donné à l'évêché de Nancy, sous notre signature et notre sceau  
et la signature du chancelier de notre curie épiscopale,  
l'an du Seigneur deux mille quatorze,  
le premier jour du mois de septembre.*

Par mandement de Son Excellence  
Monseigneur l'Évêque,  
Pierre Ollier, chancelier

+ Jean-Louis Papin,  
évêque de Nancy et de Toul

Évêché  
6 rue Girardet  
BP 40260  
54005 NANCY CEDEX  
03 83 17 26 26

